



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\115 OSP-PEV*

**Date du document : 9/11/2017**

## AVIS

CD-17k09-CWaPE-1743

### SYSTÈME DE SOUTIEN QUALIWATT

*Rendu en application de l'article 43bis, §1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	EVALUATION DU SYSTÈME QUALIWATT .....	3
2.1.	Principe .....	3
2.2.	Statistiques .....	4
2.3.	Fonctionnement du Guichet unique .....	6
2.4.	Coût de l'Obligation de Service Public (OSP) .....	7
2.5.	Méthodologie et niveau de soutien .....	10
3.	PISTES D'ACTUALISATION DE LA MÉTHODOLOGIE QUALIWATT .....	12
3.1.	TRS (temps de retour simple) vs TRI (taux de rentabilité interne) .....	12
3.1.1.	Adaptation du décret du 12 avril 2001 .....	14
3.1.2.	Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.....	14
3.2.	Paramètres de calcul .....	15
3.3.	Compensation.....	15

## Index graphiques

Graphique 1	ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE DU 1 <sup>ER</sup> MARS 2014 AU 30 JUIN 2017 ....	4
Graphique 2	NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD .....	5
Graphique 3	PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD.....	5
Graphique 4	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS DE MISE EN SERVICE REÇUS PAR LES GRD ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017.....	7
Graphique 5	NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017.....	9
Graphique 6	MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017.....	9
Graphique 7	ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC.....	11
Graphique 8	ÉVOLUTION DU TRI QUALIWATT PAR SEMESTRE DE MISE EN SERVICE.....	12

## Index tableaux

Tableau 1	NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017 .....	8
Tableau 2	MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2015 PAR GRD.....	10
Tableau 3	MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2016 ET LE 30 JUIN 2018 PAR GRD .....	11

## **1. OBJET**

La Déclaration de Politique régionale du 28 juillet 2017 a fait part de l'intention du Gouvernement d'évaluer et d'actualiser la méthodologie QUALIWATT. C'est dans ce cadre que le Ministre de l'Énergie a adressé à la CWaPE, par un courrier daté du 22 septembre 2017, une demande d'examen du système de soutien QUALIWATT.

La première partie du présent avis reprend l'évaluation du système QUALIWATT depuis son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2014 jusqu'au 30 juin 2017, soit une période de plus de 3 ans. Les données statistiques exposent notamment l'évolution du nombre d'installations, du montant de la prime ou encore du coût de l'OSP.

La seconde partie de l'avis porte quant à elle sur les pistes d'actualisation de la méthodologie QUALIWATT.

## **2. EVALUATION DU SYSTÈME QUALIWATT**

La présente section, exposée aux pages 70 à 77 du rapport annuel 2016 de la CWaPE, présente le mécanisme de soutien QUALIWATT. Les statistiques sont quant à elles, actualisées sur base des dernières données disponibles arrêtées au 30 juin 2017, soit le semestre 9.

### **2.1. Principe**

Selon l'article 41bis §7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est tenue de rédiger un rapport en concertation avec les GRD, concernant le régime de soutien à la production QUALIWATT.

Le mécanisme de soutien QUALIWATT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi), prévoit le versement d'une prime annuelle pendant cinq ans par le GRD auquel l'installation est raccordée, conformément aux articles 34, 37 et 41bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le nombre maximal annuel d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production, fixé à 12 000, est réparti entre les GRD sur base du nombre de compteurs BT (situation fin 2014).

Le montant de la prime est déterminé par la CWaPE sur base d'une méthodologie publiée sur son site internet de manière à obtenir pour une installation-type de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans et un taux de rentabilité de 5 %. Le calcul du temps de retour tient compte, outre le versement de la prime, de l'économie engendrée par le mécanisme de compensation sur la facture d'électricité d'un client-type raccordé au même réseau de distribution. Le montant de la prime calculé par la CWaPE est par conséquent fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime différente par GRD).

Une prime complémentaire est accordée par le GRD aux clients reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires. Le montant de cette prime complémentaire est déterminé par la CWaPE de manière à offrir, outre un temps de retour de 8 ans, un taux de rentabilité de 6,5 %. Le montant de cette prime complémentaire est fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime complémentaire différente par GRD).

Le montant de la prime est révisé semestriellement par la CWaPE et publié sur son site internet trois mois avant son entrée en application. Les installations mises en service au cours d'un semestre donné (date de contrôle RGIE faisant foi) bénéficient de la prime publiée par la CWaPE pour ce semestre.

Enfin, la prime dont bénéficie une installation peut faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse chaque année, à partir de la deuxième année, si le prix observé sur le marché de l'électricité s'écarte de plus de 10 % du prix initialement retenu par la CWaPE lors de la publication de la prime. Le cas échéant, les facteurs de correction applicables sont publiés par la CWaPE sur son site internet.

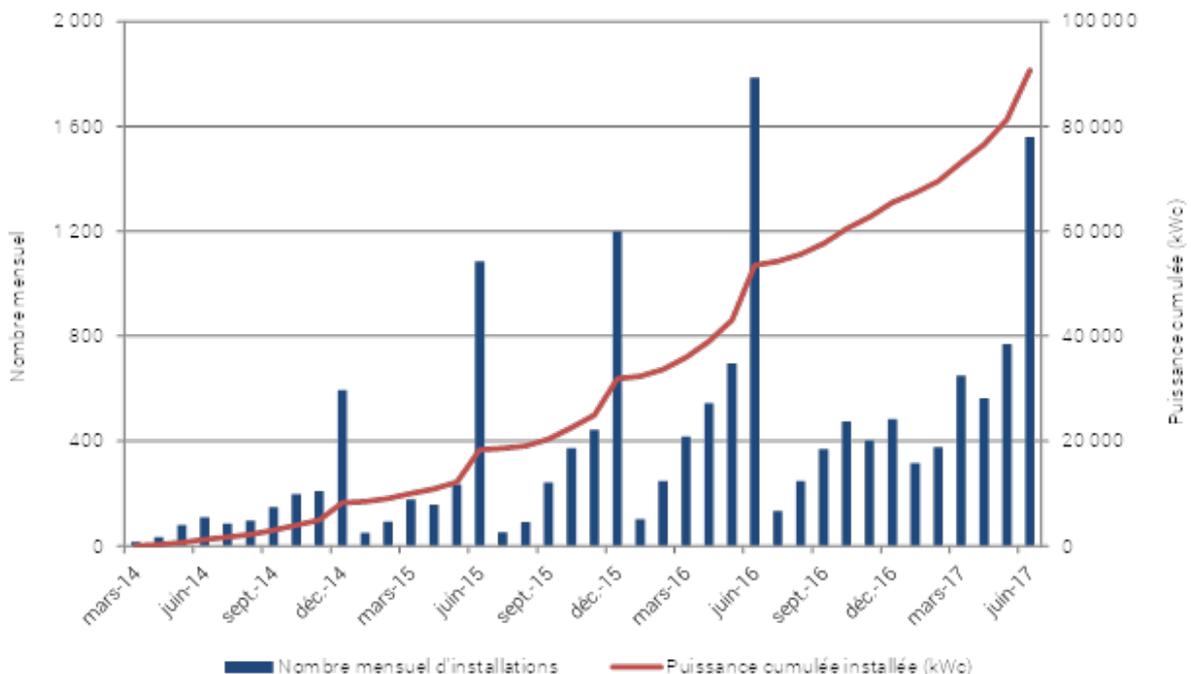
## 2.2. Statistiques

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie, relative aux installations bénéficiant de la prime QUALIWATT, est mise à jour mensuellement sur le site internet de la CWaPE. On y trouve également la répartition trimestrielle du nombre maximal d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production par GRD de même que le nombre de primes versées.

Au 30 juin 2017, l'ensemble du parc QUALIWATT était constitué de 15 930 installations, représentant une puissance totale installée de plus de 90 MWc et une puissance moyenne par installation de l'ordre de 5,7 kWc.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution mensuelle du nombre d'installations QUALIWATT mises en service (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi) ainsi que la puissance installée cumulée.

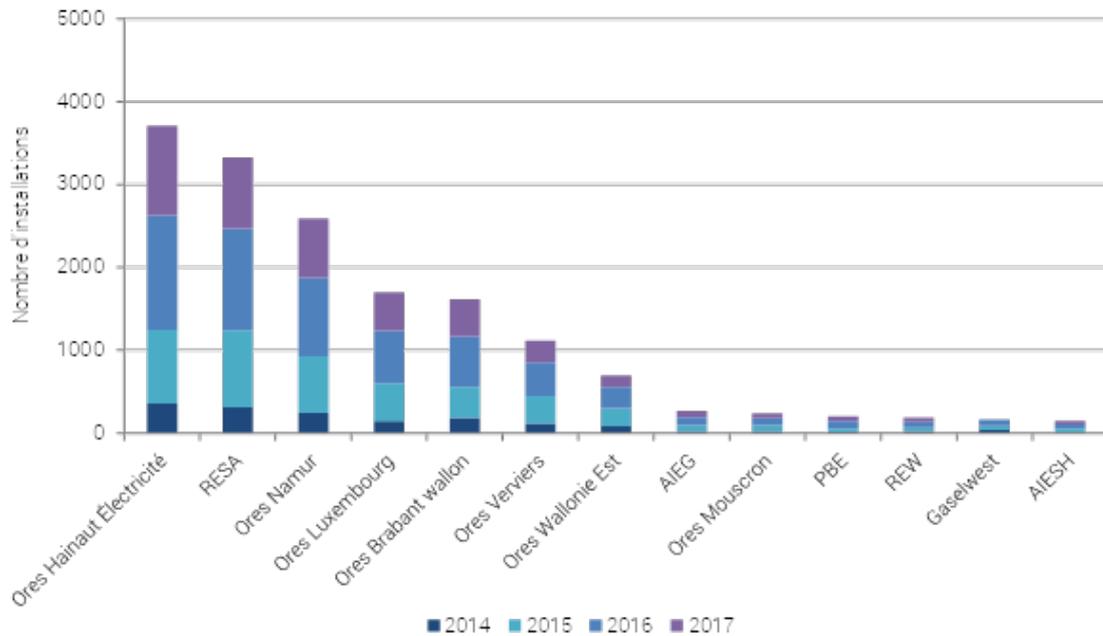
**GRAPHIQUE 1** ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2014 AU 30 JUIN 2017



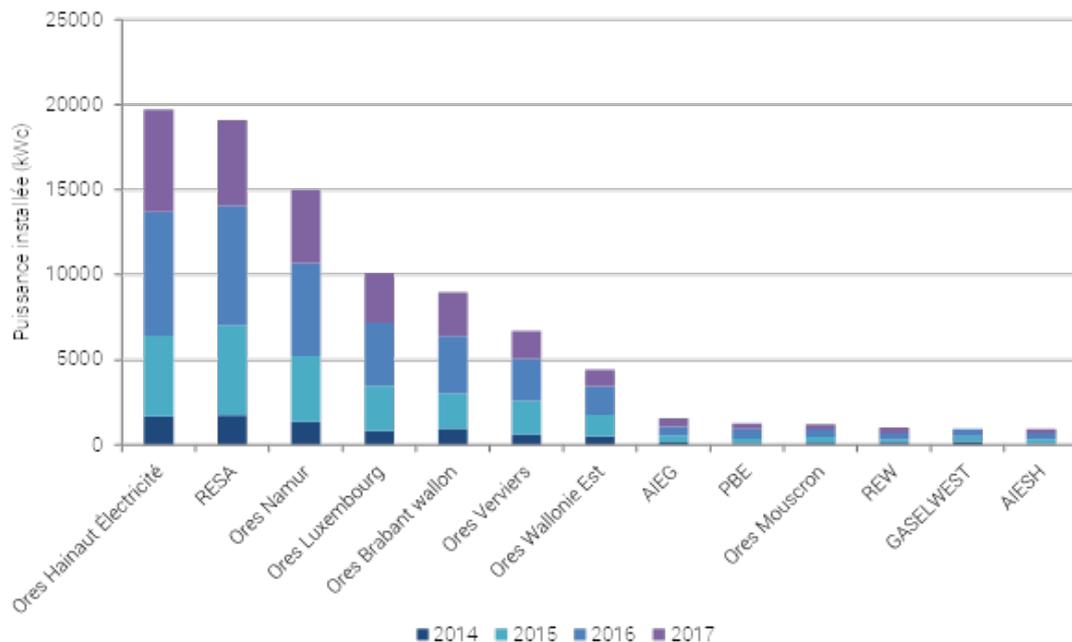
On constate une augmentation importante de mises en service le dernier mois du semestre lorsqu'une baisse des primes pour le semestre suivant est annoncée. Cette tendance indique que la majeure partie des commandes se fait après la publication de la révision semestrielle du montant de la prime par la CWaPE, qui a lieu trois mois avant son entrée en vigueur.

Les graphiques ci-dessous illustrent le nombre total d'installations par GRD et la puissance totale installée par GRD au 30 juin 2017 (date du contrôle RGIE faisant foi).

**GRAPHIQUE 2 NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD**



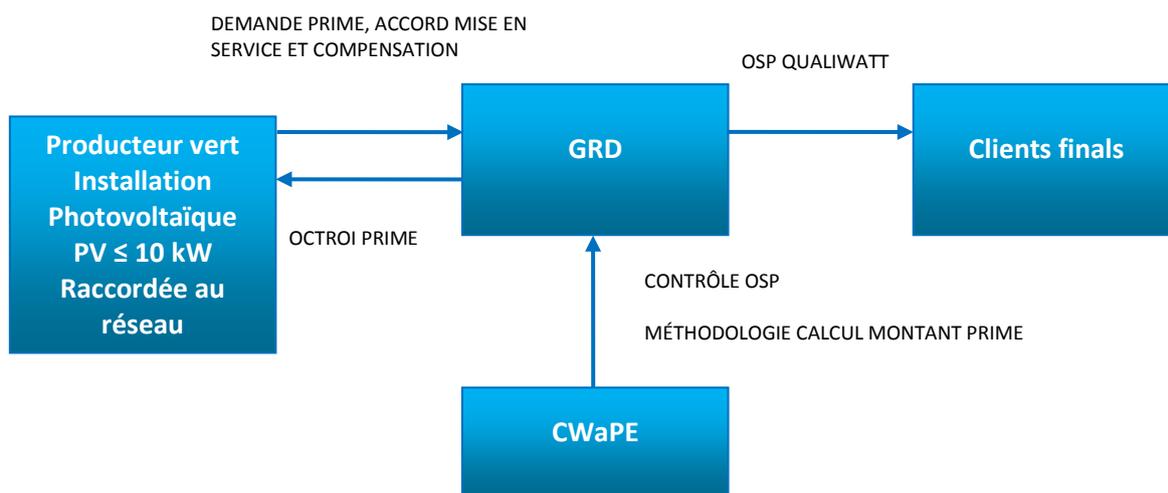
**GRAPHIQUE 3 PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD**



## 2.3. Fonctionnement du Guichet unique

La CWaPE a établi la procédure et les formulaires relatifs à QUALIWATT en concertation avec les GRD. Selon le principe du guichet unique, ceux-ci font office d'unique point d'entrée pour les formalités à accomplir par les (futurs) producteurs dans le cadre de la mise en service de leur installation et de la demande de prime.

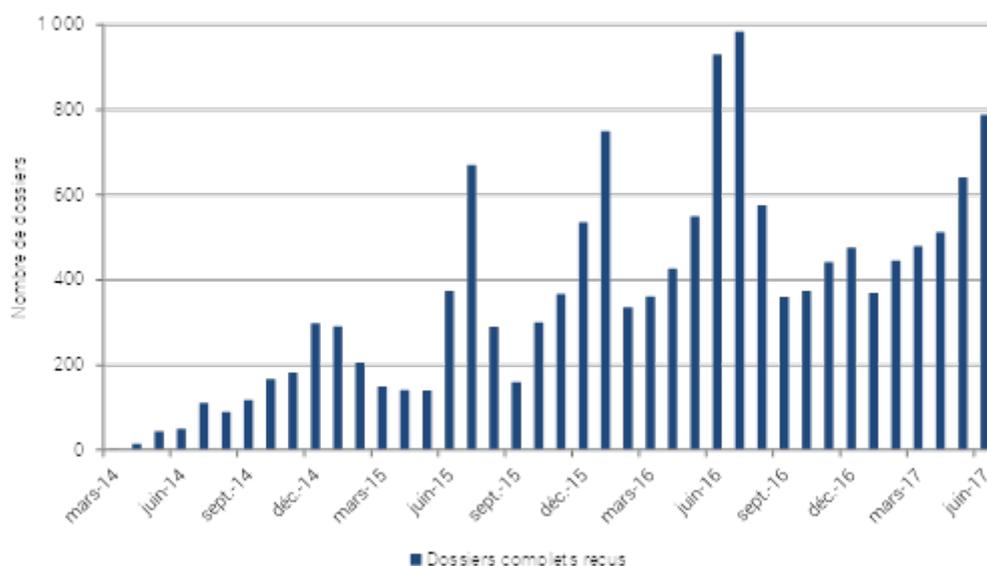
SCHÉMA - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME QUALIWATT



Dans le cadre de cette procédure, le producteur est autorisé à mettre en service son installation dès réception conforme (RGIE) de celle-ci par un organisme de contrôle moyennant toutefois l'obligation d'introduire sa demande (formulaire unique) auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. En cas de non-respect de ce délai, un second contrôle est imposé par le GRD, le soutien est octroyé sur base du dernier contrôle RGIE conforme.

Après réception du formulaire correct et complet, le GRD se charge du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce y compris l'application de la compensation). Le GRD dispose d'un délai de 45 jours calendrier pour notifier son accord de mise en service et de droit à la compensation au producteur. La prime couvrant la première année est octroyée au plus tard dans les 30 jours à dater de la décision positive du GRD.

**GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS DE MISE EN SERVICE REÇUS PAR LES GRD ENTRE LE 1<sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017**



Il convient encore de préciser que, dans le cadre du guichet unique, les GRD sont chargés d’instruire non seulement les dossiers introduits après mise en service de l’installation, mais également tous les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à un changement de bénéficiaire (client final), de coordonnées bancaires ou suite à une modification de l’installation (extension, panne d’onduleur, démantèlement).

## 2.4. Coût de l’Obligation de Service Public (OSP)

L’article 24 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l’électricité (AGW-OSP) stipule que le GRD reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l’article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l’électricité produite au moyen de sources d’énergie renouvelables ou de cogénération (AGW-PEV) et selon la procédure adoptée en vertu de l’article 6*bis*, alinéa 4, du même arrêté.

Les conditions visées par l’article 19*bis* §6 et l’article 19*sexies* de l’AGW-PEV sont les suivantes :

- L’installation photovoltaïque doit être réalisée par un installateur détenant son certificat de compétences comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT ;
- L’installateur doit établir une déclaration de conformité de l’installation sur base du modèle-type publié sur le site internet de la DGO-4 Energie ;
- L’origine des panneaux doit être garantie par le Factory Inspection Certificate (FIC) ;
- Pour les bénéficiaires personnes-physiques, le contrat-type d’installations photovoltaïques publié sur le site internet de la DGO4-Energie, doit être complété et signé par le producteur et l’installateur ;

- Les panneaux doivent être certifiés selon :
  - la norme IEC 61215 pour les modules cristallins ;
  - la norme IEC 61646 pour les couches minces ;
  - la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment. La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC ;
- L'installateur et le représentant du distributeur ou du fabricant des panneaux photovoltaïques doivent attester que les panneaux n'ont jamais été mis en service en Région wallonne ou ailleurs, en cosignant une déclaration sur l'honneur ;
- Le bénéficiaire de la prime doit maintenir son installation en service pendant une durée minimale de 5 ans.

Le tableau et les graphiques ci-dessous reprennent le nombre et le montant des primes versées<sup>1</sup> par GRD.

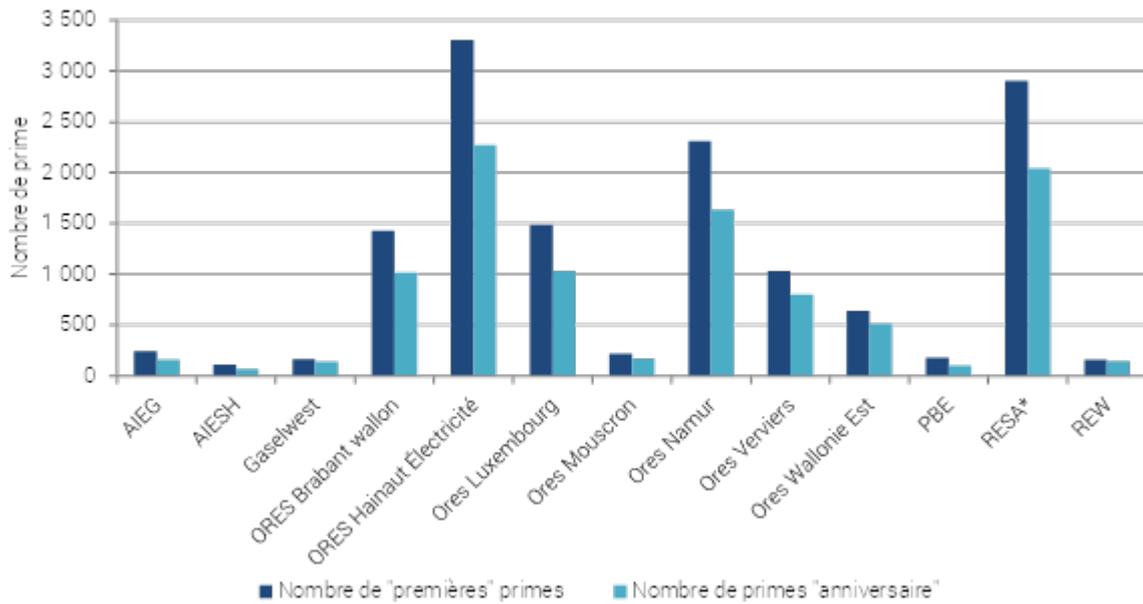
**TABEAU 1 NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD ENTRE LE 1<sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017**

GRD	Nombre de "premières" primes	Nombre de primes "anniversaire"	Montant des "premières" primes	Montant des primes "anniversaire"
AIEG	243	159	164 399	116 161
AIESH	112	66	67 876	43 540
Gaselwest	164	140	117 231	115 245
ORES Brabant wallon	1 427	1 017	958 429	753 900
ORES Hainaut Électricité	3 302	2 270	2 110 818	1 569 323
Ores Luxembourg	1 488	1 032	913 640	690 877
Ores Mouscron	218	167	151 417	123 594
Ores Namur	2 309	1 633	1 492 235	1 153 739
Ores Verviers	1 030	800	633 336	519 152
Ores Wallonie Est	640	509	395 472	330 121
PBE	179	102	111 404	69 548
RESA*	2 903	2 040	1 967 835	1 527 162
REW	161	147	100 514	92 455
<b>Total</b>	<b>14 176</b>	<b>10 082</b>	<b>9 184 607</b>	<b>7 104 816</b>

\*Les primes versées pour la zone Ores RESA Liège, reprise par RESA, sont comptabilisées avec les primes de RESA.

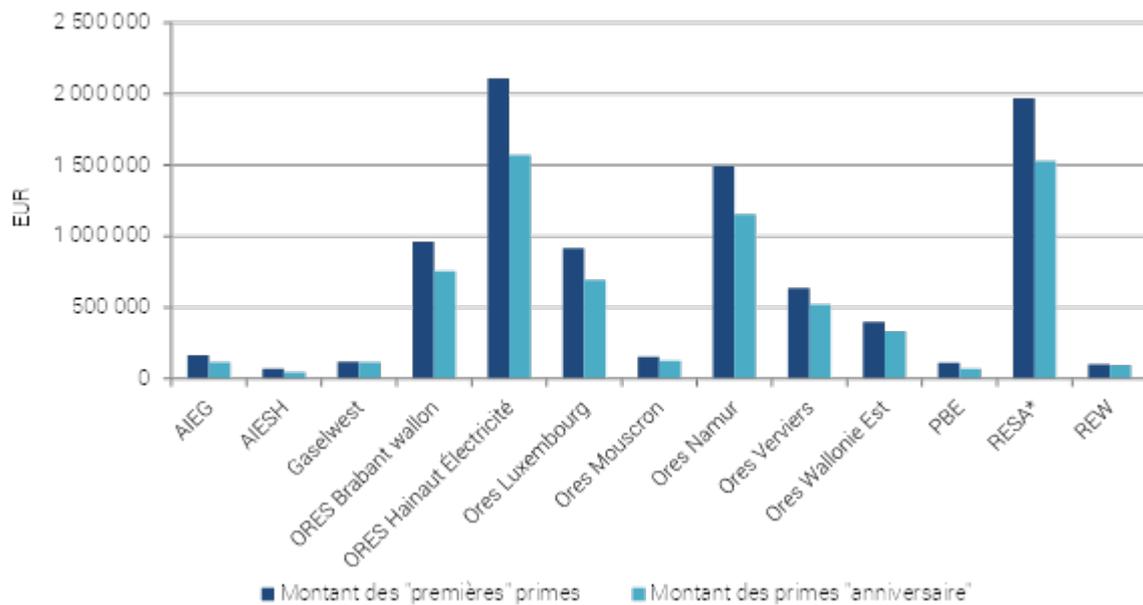
<sup>1</sup> « Premières » primes : 1<sup>er</sup> versement pour les nouvelles installations – Primes « anniversaire » : versements annuels subséquents pour les installations existantes.

GRAPHIQUE 5 NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD ENTRE LE 1<sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017



Entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 30 juin 2017, les GRD ont versé 14 176 « premières » primes et 10 082 primes « anniversaire ». Le délai moyen de paiement observé, à compter de l'accord de mise en service délivré par le GRD, était de 4 jours calendrier.

GRAPHIQUE 6 MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD ENTRE LE 1<sup>ER</sup> MARS 2014 ET LE 30 JUIN 2017



Le montant total des primes versées par l'ensemble des GRD s'élevait à 16 289 423 EUR dont 9 184 607 EUR pour les paiements des « premières » primes et 7 104 816 EUR pour les primes « anniversaire ».

Il est à noter que le coût de l'OSP ciblé ci-dessus ne comprend que le versement de la prime QUALIWATT. Toutefois, des frais de gestion liés au fonctionnement de l'ensemble du Guichet unique (donc sans distinction entre les mécanismes de soutien QUALIWATT et SOLWATT) sont imputés aux consommateurs. Ils figurent dans le rapport annuel sur les obligations de service public publié par la CWaPE.

## 2.5. Méthodologie et niveau de soutien

Conformément à l'article 19bis, § 4 de l'AGW PEV, la CWaPE a établi, en concertation avec l'administration, une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production (article 41bis, § 3 du Décret). La première version de cette méthodologie a été publiée sur le site internet de la CWaPE en date du 26 février 2014. Depuis cette publication, elle a fait l'objet de 4 révisions. La dernière a été publiée le 7 septembre 2017.

Le montant des primes a été déterminé pour la première fois en février 2014. La dernière actualisation du niveau de soutien a été réalisée en octobre 2017 pour une application dès le 1<sup>er</sup> semestre 2018. Le tableau ci-après montre l'évolution des montants par semestre et par GRD. Ces montants tiennent notamment compte de l'application d'un tarif prosumer à partir de 2020. Le montant de la prime est plafonné à 3 kWc.

**TABLEAU 2 MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2015 PAR GRD**

PLAFOND PRIMES QUALIWATT	01/01/2014-30/06/2014		01/07/2014-31/12/2014		01/01/2015-30/06/2015		01/07/2015-31/12/2015	
	S1		S2		S3		S4	
	IREF = 2285		IREF = 2285		IREF = 2100		IREF = 1900	
	PB*	PC*	PB*	PC*	PB*	PC*	PB*	PC*
	(BASE)	(COMP)	(BASE)	(COMP)	(BASE)	(COMP)	(BASE)	(COMP)
	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]
AIEG	1 021	129	1 027	136	851	94	697	49
AIESH	976	97	981	104	810	70	639	16
GABELWEST	987	105	993	112	821	77	667	32
Ores Brabant wallon	1 004	117	1 010	124	839	87	686	42
ORES Hainaut Électricité	1 001	115	1 007	122	831	82	677	37
Ores Luxembourg	966	89	970	96	789	66	630	10
Ores Mouscron	1 017	126	1 023	133	862	100	708	55
Ores Namur	997	106	993	112	812	71	658	26
Ores Verviers	974	96	980	103	795	61	641	16
Ores Wallonie Est	960	86	966	93	780	63	626	8
PBE	1 006	117	1 011	124	837	86	684	41
REBA	1 000	114	1 006	121	830	82	676	37
REW	1 001	114	1 007	122	831	82	677	37

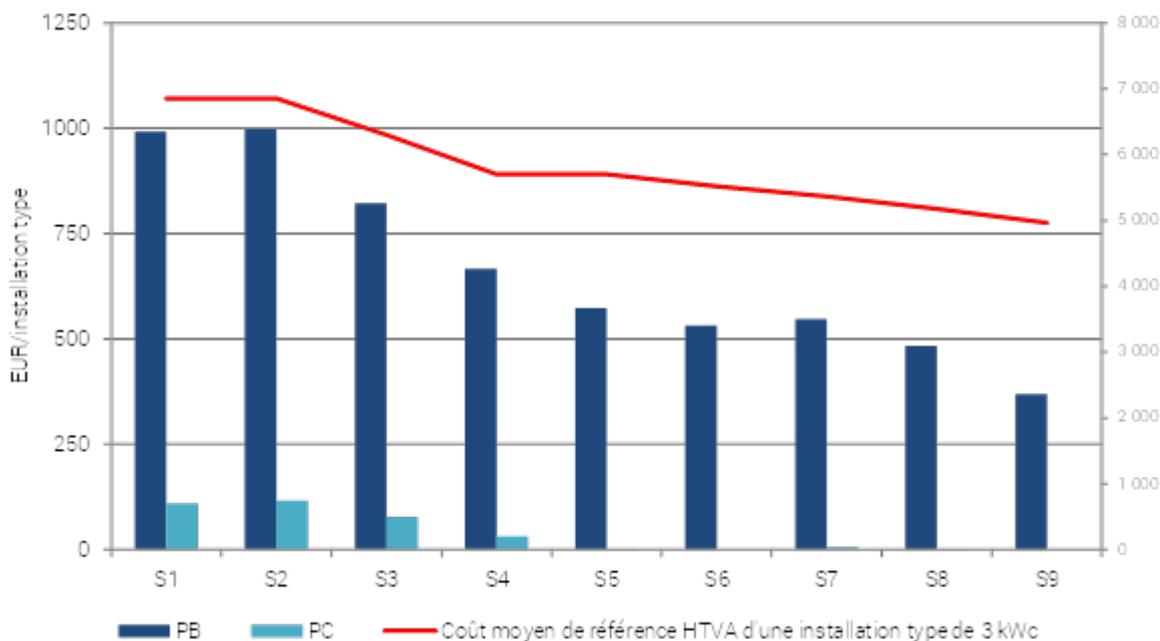
**TABLEAU 3 MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 ET LE 30 JUIN 2018 PAR GRD**

PLAFOND PRIMES QUALIWATT	01/01/2016-30/06/2016		01/07/2016-31/12/2016		01/01/2017-30/06/2017		01/07/2017-31/12/2017		01/01/2018-30/06/2018	
	S5		S6		S7		S8		S9	
	IREF = 1200		IREF = 1840		IREF = 1780		IREF = 1725		IREF = 1654	
	PB*	PC*								
	(BASE) [EUR/an]	(COMP) [EUR/an]								
AIEG	616	0	574	0	588	12	521	0	404	0
AIESH	542	0	501	0	518	0	455	0	365	0
GASELWEST	608	0	561	0	523	0	459	0	344	0
Onra Brabant wallon	604	0	563	0	554	12	521	0	416	0
Onra Hainaut Electricité	582	0	541	0	563	0	500	0	370	0
Onra Luxembourg	540	0	507	0	524	0	461	0	344	0
Onra Mouscron	628	5	586	0	607	26	544	1	444	0
Onra Namur	574	0	532	0	551	0	488	0	360	0
Onra Veniers	518	0	477	0	495	0	432	0	291	0
Onra Wallonie Est	514	0	473	0	494	0	430	0	306	0
PBE	558	0	516	0	537	0	493	0	385	0
RESA	610	0	560	0	584	12	520	0	406	0
REW	551	0	510	0	520	0	457	0	330	0

\*PB : Prime de base – PC : Prime complémentaire (uniquement pour clients protégés ou personnes physiques qui disposent de revenus précaires)

Le graphique ci-après illustre l'évolution du montant moyen du soutien à la production de base (SPB) ainsi que du soutien à la production complémentaire (SPC) pour une installation type de 3 kWc. Ces données sont présentées en parallèle avec le coût de référence d'une installation type de 3 kWc.

**GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC**



Il faut constater qu'entre le premier semestre 2014 et le premier semestre 2018, le montant moyen de la prime de base a diminué de 624 EUR pour une installation type. La diminution la plus importante est survenue au second semestre 2015 (S4) suite à l'augmentation de la TVA sur l'électricité de 6 à 21%. Concernant la prime complémentaire, elle est nulle lorsque la prime de base garantit déjà un taux de rentabilité interne de 6,5%.

Dans l'hypothèse où aucun tarif prosumer ne serait appliqué à partir de 2020, la prime versée au producteur QUALIWATT serait en moyenne inférieure d'environ 313 EUR pour une installation-type de 3 kWc.

### 3. PISTES D'ACTUALISATION DE LA MÉTHODOLOGIE QUALIWATT

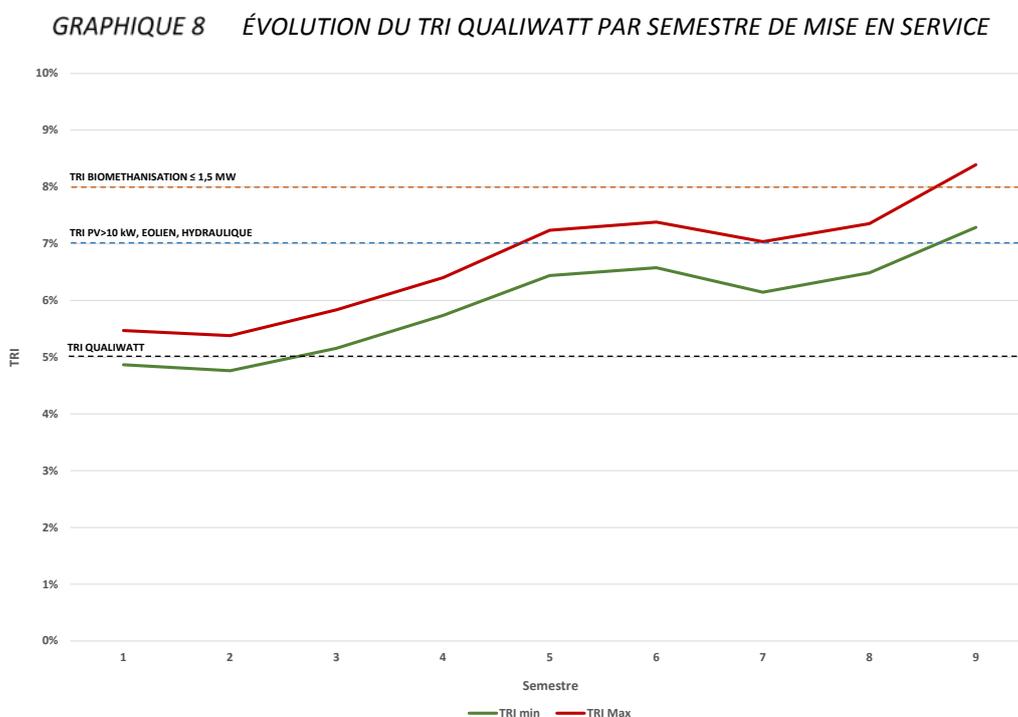
#### 3.1. TRS (temps de retour simple) vs TRI (taux de rentabilité interne)

Dans son avis CD-13f05-CWaPE-502 sur le « nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, dénommé mécanisme QUALIWATT, tel qu'envisagé dans le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération » du 7 juin 2013, la CWaPE écrivait au point 3.2. page 5/20 :

*« Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon indique des TRS et IRR à atteindre simultanément.*

*La CWaPE ne peut que signaler que, si le seul paramètre de réglage est le niveau de la « prime QUALIWATT » (prime constante dans le temps), il n'est, sauf complication extrême, pas mathématiquement possible d'atteindre simultanément ces deux objectifs. (...) ».*

Le graphique ci-dessous expose la problématique exposée par la CWaPE dans son avis CD-13f05-CWaPE-502 :



On constate que le TRI (taux de rentabilité interne) s'est éloigné significativement du taux de rendement de référence de 5% stipulé à l'article 41bis §3 du décret du 12 avril 2001, et plus particulièrement pour le semestre 9, correspondant aux primes qui seront à verser aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018. La rentabilité qui sera atteinte par ces installations sera comprise **entre 7,3% et 8,4%**, soit des taux supérieurs à ceux appliqués pour les installations de la filière PV industrielle, éolienne ou encore à celles de la filière biométhanisation d'une puissance inférieure ou égale à 1,5 MW.

Cette conclusion est interpellante et démontre une fois de plus l'impossibilité d'atteindre le TRS de 8 ans et le TRI de 5 %.

Si le seul driver défini par le Gouvernement était d'atteindre un TRI de 5%, étant donné les valeurs de référence actuelle, la prime QUALIWATT du semestre 9 prendrait une valeur égale à 0. Cela démontre également que ces installations sont de plus en plus rentables sans soutien.

Toutefois, il est important de prendre en compte l'impact possible d'une absence de prime QUALIWATT sur le développement des installations PV d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW :

- Actuellement, le rythme de développement est en augmentation et l'on dénombre 6 000 nouvelles installations en 2016 (2017 suivant la même tendance) sur le maximum de 12 000 installations par an fixé par le Gouvernement ;
- Même si le TRI qui serait retenu par le Gouvernement (5%) est un TRI confortable au regard des rendements financiers globaux pouvant être obtenus sur les marchés financiers, l'effet psychologique d'une absence de prime ne doit pas être négligé pour les producteurs potentiels ;
- Une absence de prime signifie également qu'il n'existe plus aucune garantie de qualité des installations et de la compétence des installateurs dans le secteur puisque les conditions citées en pages 7 et 8 du présent avis ne doivent plus être respectées ;
- Il est également possible que le système de traçabilité des installations ne soit plus assuré de même que celui d'observatoire des prix si des mesures spécifiques ne sont pas définies.

Si le Gouvernement s'oriente vers cette piste, il sera nécessaire de prévoir une communication adéquate.

Il est à noter qu'une autre dérive a été détectée par la CWaPE dans le mécanisme de révision des primes annuelles. En effet, le texte actuel ne permet pas de tenir compte de différents cas de figure de variations de paramètres impactant significativement la valeur de la prime comme notamment le report dans le temps de l'application d'un « tarif prosumer ». Pour rappel, la méthodologie tarifaire définie et publiée par la CWaPE en juillet 2017 prévoit l'application d'un tarif prosumer à partir de 2020 alors que la première méthodologie l'envisageait dès 2015. Actuellement, rien ne permet de réévaluer les primes annuelles concernées lors de leur révision afin de tenir compte de cette charge moindre pour le producteur.

La CWaPE propose, ci-dessous, les modifications à insérer dans les textes législatifs si ces options étaient retenues par le Gouvernement. Ces modifications ont déjà été proposées dans l'avis CD-17b17-CWaPE-1618 du 21 février 2017 et publié sur le site internet de la CWaPE.

### 3.1.1. Adaptation du décret du 12 avril 2001

L'article 41bis du Décret précise le régime de soutien à la production des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, QUALIWATT.

La CWaPE propose les modifications suivantes :

« §3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW bénéficie du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW.

Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un ~~temps de retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation type de 3 kW et tende vers un~~ ~~taux de rentabilité interne rendement~~ de 5 %.

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'application d'un mécanisme de révision du soutien à la production visé au paragraphe 1er afin de garantir, ~~sur la durée de vie économique de l'installation telle que fixée par la CWaPE dans le temps, le temps de retour simple sur investissement et de tendre vers~~ le ~~taux de rentabilité interne rendement~~, visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Le mécanisme de révision du soutien à la production prévoit l'application, par les gestionnaires de réseau de distribution, d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1 à la hausse ou à la baisse ~~en tenant compte de l'évolution des paramètres définis dans la méthodologie visée ci-avant, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation ou de la diminution réelle des composantes du prix de l'électricité de l'année N à respecter le taux de rentabilité interne de l'installation fixés au paragraphe 3, alinéa 2 durant la durée de vie économique de l'installation telle que fixée par la CWaPE.~~

Le Gouvernement détermine ~~les composantes du prix prises en considération pour~~ les modalités d'application de ce coefficient. »

### 3.1.2. Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006

La modification de l'article 41bis du Décret entraîne dès lors une adaptation de l'article 19bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération :

« §5. Conformément à l'article 41bis, §5 du décret, les gestionnaires de réseau de distribution procèdent, le cas échéant, à une révision du soutien visé au paragraphe 1er par l'application d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1, à la hausse ou à la baisse, de manière ~~à respecter le taux de rentabilité interne fixés par l'article 41bis §3, alinéa 2 du décret~~

*durant la durée d'octroi des primes visée au §2 du même article du décret. à neutraliser l'effet de l'augmentation/diminution réelle des deux composantes du prix de l'électricité de l'année N visées au paragraphe 3. Le coefficient s'appliquera uniquement si la prime de l'année N+1 recalculée dès que le prix réel de l'électricité s'écarte de plus de 10 pourcents de la prime initialement calculée pour l'année N+1 en tenant compte de l'évolution des paramètres définis dans la méthodologie visée à l'article 41bis §3 du décret des paramètres d'évolution de prix visés au paragraphe 3. Le coefficient correcteur est calculé de manière à respecter le temps de retour simple et tendre vers un taux de rendement fixés par l'article 41bis, §3, alinéa 2 du décret. La CWaPE fixe la méthodologie d'application du coefficient correcteur, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, et la publie au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014. »*

### 3.2. Paramètres de calcul

Si la volonté du Ministre, malgré la démonstration exposée au point précédent, est de maintenir le TRS à 8 ans, alors il convient de modifier la méthodologie utilisée pour la fixation des valeurs des paramètres de calcul afin d'abandonner la notion du TRI. Toutefois, cela créerait une incohérence par rapport aux critères retenus pour les autres filières.

Afin de tendre vers une prime nulle à l'horizon de juin 2019, comme indiqué dans le courrier du Ministre du 22 septembre 2017, il conviendrait de modifier simultanément les cinq paramètres exposés ci-dessous de la manière suivante :

- diminuer le coût de référence moyen d'une installation-type de 3 kWc, en prenant pour référence (par exemple) les données de coût du premier décile ;
- supprimer la prise en compte des frais d'exploitation et de maintenance ;
- augmenter la valeur de référence de la production d'électricité ;
- définir un nouveau pourcentage d'auto-consommation de référence ;
- et enfin augmenter le coût évité de l'électricité produite en prenant pour référence non pas les prix « best bills » des fournisseurs mais les prix appliqués par le fournisseur désigné.

Cette option s'éloignerait de la méthodologie définie par la CWaPE et qui a été élaborée de façon objective et indépendante. Dans ce sens, la CWaPE n'est pas favorable à cette piste. Par ailleurs, elle impliquerait que le Gouvernement définisse lui-même les valeurs à prendre en compte en s'inspirant des pistes proposées ci-dessus (point 2.2).

### 3.3. Compensation

Enfin, concernant le changement souhaité par le Ministre de l'Energie quant au soutien aux installations PV de puissance inférieure ou égale à 10 kW, il est important de noter qu'une autre piste pourrait être envisagée par le Gouvernement wallon. Il s'agit de la piste de suppression du principe de compensation pour les nouvelles unités mises en service.

En effet, la compensation entre les volumes injectés et prélevés sur les réseaux sur base annuelle, qui est en soi un autre élément du soutien et d'incitant à l'investissement pour ces installations de petite taille, est contraire au principe de *grid parity* du coût de l'énergie ainsi injectée et prélevée en comparaison avec les unités de production de puissance plus importante et les autres usagers.

Cette distorsion présente un coût supporté par les fournisseurs, et est donc indirectement répercuté sur la facture du consommateur.

En outre, la compensation ne semble pas fournir les bons incitants au prosumer, qui n'est pas sensibilisé via sa facture d'électricité au déplacement de sa consommation au moment où son installation produit. Ce dernier est parfois incité, à tort, à investir dans la transformation de certains de ses usages énergétiques en usage électrique (ex : chauffage) et qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec le moment où son installation produit. Il en résulte donc des injections parfois abondantes sur le réseau qui nécessitent un renforcement de ce dernier et conduisent à l'extrême à une valorisation négative de cette énergie produite sur les marchés de gros, et à des prélèvements à des moments de pointe impliquant la mise en œuvre de moyens de production coûteux. Ces surcoûts sont également supportés par l'ensemble des consommateurs. Il serait donc important de fournir les bons incitants tarifaires aux prosumers afin de les inciter à réduire ces coûts au bénéfice de tous.

En ce qui concerne le développement de la mobilité électrique, il faut noter que cette dernière peut être très complémentaire des productions PV, et les impacts de déséquilibre identifiés ci-avant minimisés si les recharges peuvent se faire au moment où l'électricité est produite par les panneaux.

Toutefois, il est à noter que cette option de suppression de la compensation aurait également un impact sur les nouvelles installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW issues d'autres filières.

\* \*  
\*